



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.3/42/L.87  
23 novembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Afghanistan, Botswana, Bulgarie, Cuba, Guyana, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Viet Nam :  
projet de résolution

Réalisation du droit à un logement convenable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Considérant les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ stipulent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable, et que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour assurer la réalisation de ce droit,

Notant que les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri sont intimement liés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant sa résolution 41/146 du 4 décembre 1986,

Tenant compte de la résolution 1987/62 du Conseil économique et social en date du 29 mai 1987,

Se déclare profondément préoccupée par le fait que des millions d'êtres humains ne jouissent pas du droit à un logement convenable;

2. Réaffirme la nécessité de prendre des mesures, aux échelons national et international, pour promouvoir le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour soi-même et sa famille, y compris un logement convenable;

3. Demande à tous les Etats et aux organisations internationales intéressées d'accorder une attention particulière à la réalisation du droit à un logement approprié en prenant des mesures pour mettre au point des stratégies nationales du logement et des programmes d'amélioration des établissements humains, dans le cadre d'une stratégie globale du logement jusqu'à l'an 2000;

4. Prie la Commission du développement social, la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social d'accorder périodiquement à la question toute l'attention voulue lors de leurs sessions;

5. Décide d'examiner la question à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

-----